L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 13 JUIN 1886.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES.

On demande—Une personne pour traduire l'Allemand en Français. S'adresser à JEAN, No 140, rue Bourgogne. 13 juin—1f

Une bonne domestique—Demande place de servante de maison. S'occuper de ménage, etc. Fournira références. S'adresser rue de l'Esplanade, No 227, coin Robertson. 10 juin—10f

A VENDRE.

Tombes à vendre—Nouveau cimetière St-Louis, à $225, $250 et plus. M M. KURSHEEDT & BIENVENU, 114 rue du Camp. 30mai—3m

A LOUER.

Maison à louer—Nouvellement réparée, 236 rue St-Claude ; $18 par mois. Prendre les clefs au No 238 même rue. 10 juin—10,12,13

A louer—Une résidence élégante à deux étages, onze chambres, grande cour et jardin, entrée pour une voiture, 285 rue Dumaine. S'adresser à l'épicerie du coin. 23 mai.

Migraines, Maux de Tête
GUARANA
du GRIMAULT & Cie Pharm. à Paris
Un seul paquet de cette poudre végétale et naturelle, délayée dans un peu d'eau sucrée, suffit pour faire disparaître les **maux de tête, migraines ou névralgies** les plus violentes. Son action lonique lui donne une efficacité incontestable contre les *coliques*.
Dépôt à Paris, 8, Rue Vivienne.

PATE & SIROP
DE SÈVE DE PIN MARITIME
de LAGASSE, Pharmacien à Bordeaux.
Les personnes faibles de poitrine, celles atteintes de : Toux — Rhumes — Grippes Catarrhes — Bronchites Enrouements Extinction de voix — Asthme sont certaines de trouver un soulagement rapide et guérison dans l'emploi des principes balsamiques du pin maritime concentrés dans le **Sirop** et la **Pâte de Sève de Pin maritime de Lagasse.**
Dépôt à Paris, 8, rue Vivienne
ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES

LA VIGUEUR DES CHEVEUX
D'AYER
(Ayer's Hair Vigor.)
rend le brillant et la fraîcheur de la jeunesse aux cheveux gris ou ternis, en même temps qu'elle leur donne une riche couleur chatain ou noir foncé, ainsi qu'on le desire. En s'en servant on peut donner aux cheveux blonds ou roux, une teinte foncée, les rendre plus épais, et presque toujours guerir la calvitie.
Elle arrête la chûte des cheveux, stimule et rend la vigueur à une croissance faible et maladive. Elle empêche et guérit les croûtes et la teigne, ainsi que toutes les maladies du cuir chevelu. Comme article de Toilette pour Dames, la VIGUEUR est sans pareille ; elle ne contient ni huile ni teinture, elle rend la chevelure douce, brillante, et soyeuse, tout en l'imprégnant d'un parfum suave et permanent.
M. C. P. BRICHER écrit de *Kirby, O.*, 2 Juillet, 1882 : "L'automne dernier mes cheveux commencerent à tomber, et dans un court espace de temps je devins presque chauve. J'essayai la VIGUEUR de D'AYER, et avant que le premier flacon fût fini, la chûte des cheveux s'arrêta, et une nouvelle crine commença à pousser. Maintenant ma tête est couverte d'une chevelure abondante et vigoureuse."
J. W. BOWEN, Propriétaire du *McArthur (Ohio) Enquirer*, dit : "LA VIGUEUR DES CHEVEUX D'AYER est une excellente préparation pour les cheveux. D'après mon expérience, Elle développe une nouvelle croissance de cheveux doux et soyeux. La VIGUEUR est aussi un remède sûr contre la pelgre."
M. ANGUS FAIRBAIRN, le chef de la célèbre "Famille Fairbairn," Vocalistes Écossaise, écrit de *Boston, Mass.*, 8 Février, 1880 : "Depuis que mes cheveux ont commencé à grisonner je me sers de la VIGUEUR DES CHEVEUX D'AYER, j'ai ainsi pu conserver une apparence de jeunesse—une chose véritablement très importante pour ceux qui sont obligés de paraître en public."
MME. D. A. PRESCOTT, écrivant de *Elm Street, No. 36, Charlestown, Mass.*, 14 Avril 1882, dit : "Il y a deux ans environ je perdis la moitié de mes cheveux. Elle s'obstinait avec une rapidité prodigieuse. L'usage de la VIGUEUR arrêta la chute, arrêta une nouvelle croissance, et au bout d'un mois ma tête entière était couverte de cheveux naissants mais vigoureux qui continuaient à pousser, devinrent aussi longs et aussi épais qu'avant la chute. J'emploie seulement un flacon de la VIGUEUR, mais je prends soin de temps en temps comme article de toilette."
Nous avons des centaines de semblables attestations sur l'efficacité de la VIGUEUR DES CHEVEUX D'AYER. Une simple épreuve convaincra les plus incrédules.
PRÉPARÉE PAR
Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.
Vendue par tous les Droguistes.

Médaille de Première Classe
DÉCERNÉE A
A. & H. MYERS,
de Philadelphie, Penn. pour le **Schuylkill Fever Chills Whiskey**, par le jury de l'Exposition Universelle de l'Industrie et du Centenaire de Philadelphie, 1876.
J. K. VERINES, Agent,
Bureau rue Magazine 99,
6 oct 85—1an Nlle-Orléans.

Compagnies d'Assurances
LIVERPOOL
and LONDON
and GLOBE
Bureau : coin des rues Gravier et Carondelet.
DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS
J. F. SCHRODER, président.
NEWTON BUCKNER, A. DELVAILLE, RODOLPH WOESTE.
Cette Compagnie a été fondée en 1836, a établi une succursale aux Etats-Unis en 1851, et est maintenant la plus grande compagnie d'Assurances contre l'incendie du monde.
L'exposé de la succursale aux Etats-Unis, le 30 juin 1882 est comme suit :
Actif.....$4,407,800 24
Passif.....2,670,383 44
Surplus.....$1,737,416 75
Des risques contre l'incendie sont respectueusement sollicités. Le conseil de direction est également autorisé à ajuster et à payer toutes les pertes en cette ville, mettant ainsi la Compagnie sur un pied d'égalité avec les nombreuses compagnies locales incorporées en vertu des lois de l'Etat.
HENRY V. OGDEN, sous-étaire résident.
JULES P. ROUX assistant-secrétaire résident.
F. LOW, député résident.
12mar.—85—1an—V&f.

PAR J. V. GOURDAIN.
VENTE DU MARSHAL DES ETATS-UNIS,
IMON BLOCH vs. VICTOR DE BOUCHEL—No 11,343—Dans la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane—
EN VERTU D'UN WEIT DE SAISIE ET DE vente à moi adressé, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai au plus fort enchérisseur, le MARDI, quinzième jour de juin 1886, à midi, à l'entrée principale de la Douane, sur la rue du Canal à la Nouvelle-Orléans, la propriété décrite ci-dessous, à savoir :
1° DEUX CERTAINS LOTS DE TERRE, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies et privilèges y appartenant, situés dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, sur la rive droite du fleuve Mississippi désignés par les numéros six et sept, de l'îlet numéro 221, ensemble bornés par de rues Market et Jackson et les Avenues Pacific et Elmire, d'après un plan dressé par W. F. Thompson, voyer, en date du 7 mars 1849 et 20 octobre 1852 et déposé au bureau de J. R. Beard, alors notaire à la Nouvelle-Orléans, lesquels dits lots sont contigus l'un à l'autre, et mesurent chacun vingt-sept pieds cinq pouces de face à la rue Market sur cent vingt pieds de profondeur, suivant les lignes parallèles.
2° UN CERTAIN LOT DE TERRE, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies et privilèges y appartenant ou en quelque sorte que ce soit, situé dans la Quatrième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'île Delaire, sur les Chevrettes, Cité Nouvelle et Washington, d'après le plan primitif du Faubourg Lafourche déposé comme référence au bureau de C. C. Stringer, arpenteur de la Nouvelle-Orléans, lequel dit lot mesure cinquante pieds de face à la rue Chestnut sur cent vingt-huit pieds et trois pouces de profondeur, entre lignes parallèles.
3° UN CERTAIN LOT DE TERRE, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits voies et privilèges y appartenant ou en quelque sorte y appartenant situés et se trouvant dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bornée par les rues Antoine et Annette, Claiborne St. Antoine et Robert ses et mesurant en mesure américaine trente-trois pieds de face à la rue Robertson (dernièrement St. Jean Baptiste), sur soixante-dix pieds de profondeur entre lignes parallèles étant borné du côté le plus rapproché de la rue St. Antoine par la propriété qui appartient actuellement ou qui a appartenu à F. Bureneau et du côté de la dite rue Annette, ou Antoine, par la propriété appartenant actuellement ou qui a appartenu à Mme Zélien De Bouchel, ainsi que le montrera plus amplement la copie de l'acte d'hypothèque en-tendue.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
Bureau du Marshal des Etats-Unis, Nouvelle-Orléans, troisième jour de mai 1886.
J. B. PLEASANTS,
Marshal des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.
14 mai—14, 20, 27—juin 1, 8, 15, 20.

LA S. S. L.
Rappelez-vous
Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et endossée par le peuple.
GRANDE CHANCE
—POUR—
UNE FORTUNE
LA COMPAGNIE DE
LA LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
VERA A LA
Nlle-Orléans,
MARDI, 15 JUIN 1886,
UN
TIRAGE TRIMESTRIEL
EXTRAORDINAIRE
CLASSE F.
PAS DE REDUCTION !
Pas d'Ajournement !
PLUS D'UN DEMI-MILLION
De Piastres distribué.
TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYES EN PLEIN.

UN GROS LOT DE.....	$150,000
UN GROS LOT DE.....	50,000
UN GROS LOT DE.....	20,000

2,279 Lots, montant en tout à
$522,500.
Ce tirage aussi que tous les autres auront lieu sous la surveillance immédiate et la direction du
GEN. G. T. BEAUREGARD,
DE LA LOUISIANE ET DU
GEN. JUBAL A. EARLEY,
DE LA VIRGINIE.
Pour le Gouverneur :
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions Particulières
—AUX—
Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.
Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention :
1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous solas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en laine devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en osier.
2. Les navires faisant le service des ports intérieurs devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.
3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consignataires, sont invités tout particulièrement à faire comprendre aux passagers partant de ports soumis à la quarantaine la nécessité de n'emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement pendant l'opération de désinfection. Les passagers sont prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de souliers, dentelles, velours ou autres tissus délicats, parce qu'ils auraient à souffrir sur les risques de détérioration.
4. Les navires moulés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront subir une inspection à leur arrivée, au moins deux jours avant de jeter l'ancre, sur la rive droite du fleuve Mississippi désignés par les numéros six et sept, de l'îlet numéro 221, ensemble bornés par de rues Market et Jackson et les Avenues Pacific et Elmire, d'après un plan dressé par W. F. Thompson, voyer, en date du 7 mars 1849 et 20 octobre 1852 et déposé au bureau de J. R. Beard, alors notaire à la Nouvelle-Orléans, lesquels dits lots sont contigus l'un à l'autre, et mesurent chacun vingt-sept pieds cinq pouces de face à la rue Market sur cent vingt pieds de profondeur, suivant les lignes parallèles.
2° UN CERTAIN LOT DE TERRE, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies et privilèges appartenant ou en quelque sorte que ce soit, situé dans le Quatrième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'île Delaire, sur les Chevrettes, Cité Nouvelle et Washington, d'après le plan primitif du Faubourg Lafourche déposé comme référence au bureau de C. C. Stringer, arpenteur de la Nouvelle-Orléans, lequel dit lot mesure cinquante pieds de face à la rue Chestnut sur cent vingt-huit pieds et trois pouces de profondeur, entre lignes parallèles.
3° UN CERTAIN LOT DE TERRE, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits voies et privilèges y appartenant ou en quelque sorte y appartenant situés et se trouvant dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bornée par les rues Antoine et Annette, Claiborne St. Antoine et Robertsons et mesurant en mesure américaine trente-trois pieds de face à la rue Robertson (dernièrement St. Jean Baptiste), sur soixante-dix pieds de profondeur entre lignes parallèles étant borné du côté le plus rapproché de la rue St. Antoine par la propriété qui appartient actuellement ou qui a appartenu à F. Bureneau et du côté de la dite rue Annette, ou Antoine, par la propriété appartenant actuellement ou qui a appartenu à Mme Zélien De Bouchel, ainsi que le montrera plus amplement la copie de l'acte d'hypothèque en-tendue.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
Bureau du Marshal des Etats-Unis, Nouvelle-Orléans, troisième jour de mai 1886.
J. B. PLEASANTS,
Marshal des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.
14 mai—14, 20, 27—juin 1, 8, 15, 20.

LA QUARANTAINE.
PROCLAMATION.
DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, ETAT de la Louisiane.
Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à décréter sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases :
Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. McENERRY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir :
Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipées, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.
Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant des ports américains intérieurs ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les réglements suivants :
PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.
SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.
TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.
QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont déclarés, à leur arrivée, avoir eu des cas de fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou avoir eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.
Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime ordinaire, à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour purifier ces navires dans une parfaite condition sanitaire.
Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis au même traitement, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.
Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection, y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.
La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, sauf les ports situés vers le sud du Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.
Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.
Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, aussi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou la station de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir été atteinte à une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'à une complète désinfection.
Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des réglements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nlle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dites réglements et des lois quarantenaires de l'Etat.
En foi de quoi, j'ai ici apposé, au SCEAU signature et j'ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce 16e jour d'avril, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-six.
S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
Pour le Gouverneur :
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Compagnie d'Assurances du Sud,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
Troisième Etat de Situation.
Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Décembre 1885 :
PRIMES REÇUES.

Sur risques d'incendie	$247,415 87
Sur risques de rivière....	10,108 89
Sur risques de mer....	9,398 08
	$266,922 84
Ajoutes :	
Primes non échues de 1884.....	49,279 56
Total primes.....	$316,202 40
Ajoutes :	
Intérêts et escomptes.$	20,543 51
Sauvetage.....	119 60
	20,668 11
Total recettes.....	$336,865 51
Déduites :	
Pertes payées sur incendies.....	$109,803 74
Pertes payées sur rivières.....	231 67
Pertes payées sur mer.....	4,509 43
Total pertes payées.....	$114,544 84
Primes remboursées et rabais.....	70,561 62
Réassurances.....	19,353 94
Taxes et licences.....	5,279 45
Frais — Bureaux, Agences, Bureau des Réassureurs, appareils Bahcock et Corps de Sauvetage, loyer, annonces, etc.....	26,657 58
	227,400 43
	$109,465 08

PRIX D'APPROXIMATIONS :

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $10,000.....	20,000	
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $5,000 soit.....	10,000	
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $3,000 soit.....	7,500	
2,279 Lots s'élevant à.....	$522,500	

Les billets gagnants peuvent être déposés à n'importe quelle banque, express ou autre agence.
CERTIFICAT.
Nous déclarons, par les présentes, que nos présidents à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, se en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de tou les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.
G. T. Beauregard
J. A. Early
BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.
A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau de la COMPAGNIE DE
loterie de l'Etat de la Louisiane.
Les demandes de prix pour les clubs ne doivent être adressées qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans.
IMPORTANT.
Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, change de New-York ontralies sur la Nouvelle-Orléans.
Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être cavoyées par l'Express à nos frais.
Adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.
Adresser vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à
la New Orleans National Bank,
New Orleans, La

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.
Vente par le Shérif Civil d'un lot de terre de valeur avec bâtisses, connu comme le No 190 rue Girod.
Edward Toby vs Henrietta Davidson.
COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No. 17,649—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre Gravier et Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 23 juin 1886, à midi, de la propriété ci-après décrite, savoir :
Un certain lot de terre, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Girod, Carondelet, St Charles et Zulie, désigné par le numéro six, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, daté le 4 septembre 1835 et déposé au bureau de T. Seghers, ex-notaire en cette ville, le 27 janvier 1836 ; le dit lot mesurant, en mesure américaine, vingt-cinq pieds de face à la rue Girod sur cent cinq pieds trois pouces et quatre lignes de profondeur, entre lignes parallèles.
Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, connu comme le local No 190 rue Girod, et tout les droits, voies et avantages y appartenant.
Etant la même propriété que fon John David-son a acheté avec d'autres propriétés de Wm. M. Pinckard, d'après un acte passé pardevant D. F. Ricardo, ex-notaire en cette ville, à la date du 1er décembre 1860. Et la défenderesse ci-dessus étant demeurée en possession de cette propriété en vertu d'un jugement rendu le 24 mars 1882 et signé le 28 mars 1882 par l'Honorable Cour Civile de district pour la division "C" dans la dite affaire, dans la succession de John Davidson No 5401 du dossier de la dite Cour, décrétant la dite défenderesse propriétaire en pleine propriété, la mettant en possession de toutes les propriétés foncières, personnelles et mobilières, y appartenant par l'inventaire de la dite succession, lequel jugement est dûment enregistré dans le bureau des aliénations livre 117, folio 122 et sans nullité comme étant survivante en communauté du défunt.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant, sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
29 mai—29—juin 5,12,19,26,30

Avis aux Créanciers.

Robert & Cie vs. leurs créanciers.
COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 16,670—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons s'ils en ont pour lesquelles le compte présenté par Eugène Dupré, ayndic provisoire dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
13 juin—13 18 22

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—Müller Bros. vs. leurs créanciers.—No 18,033. Division A.—Ordre de Cour.—Que les bienfaits des pétitionnaires, sous la raison commerciale de Levy Bros, et D'Adolphe Isaac Levy individuellement et comme membres de la dite raison, soit par le présent accepté par la Cour sous bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers ait lieu dans le Premier District de cette ville, J. Dreyfus, notaire en cette ville, le 10me jour de juillet 1886, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires et pour élire un syndic, et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises ; et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs biens soient suspendues ; et que Jules Aldige, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 2 juin 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme ;
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
8 juin—3f au 10 juil

Edward H Adams vs Ses Créanciers.
COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,105—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward H. Adams, que le dit demandeur est actuellement absent du ressort de la juridiction de la Cour et qu'il a quitté le dit ressort depuis le 12 mai 1886 ; que le dit demandeur a laissé derrière lui, dans le ressort de la juridiction de la Cour, des biens et effets susceptibles d'être saisis et vendus ; et que le dit demandeur a laissé derrière lui des dettes exigibles et non payées ; et que le dit demandeur a laissé derrière lui des créanciers résidant dans le ressort de la juridiction de la Cour ; et que le dit demandeur a laissé derrière lui des créanciers résidant hors du ressort de la juridiction de la Cour